

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 29 décembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2014 - 5378 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société SARL SR2T de régulariser la situation administrative de son activité de d'extraction de matériaux de carrières qu'elle exerce au lieu-dit « Pichette », parcelles AT 805, AT 813, AT 814 sur le territoire de la commune de La Possession et suspendant les opérations d'extraction.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : ENVP9430348A daté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 18 novembre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 28 novembre 2014 ;
- VU** les observations transmises le 5 décembre 2014 par la société d'avocat ACTAH, présenté comme le conseil de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 14 novembre 2014, des opérations d'extraction avec préparation mécanique des matériaux en vue de leur valorisation sur les parcelles cadastrées AT 805, AT 813 et AT 814 sur le territoire de la commune de La Possession, d'une surface de 5 hectares environ ;
- CONSIDÉRANT** que le site présente une plate-forme de préparation des matériaux avant enlèvement d'environ 1.000 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que les matériaux préparés sont des matériaux de carrières et qu'ils ne seront pas utilisés sur l'emprise du site ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a visiblement eu évacuation de matériaux par chargement sur la plateforme principale ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur ces mêmes parcelles ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité est soumise à autorisation au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société SR2T, exploitante de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle et que l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement prévoit que, dans le cas d'une activité non dûment autorisée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'extraction sert également de voie d'accès à la maison d'habitation présente sur les parcelles exploitées et que le site d'extraction ne comporte aucun des éléments de signalisation ou sécurisation des abords et n'est pas clos ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitation de cette carrière porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments présentés par le conseil de l'exploitant dans le cadre du contradictoire n'apporte d'éléments complémentaires de nature à remettre en cause les constats effectués sur site ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai donné ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux et des impacts précités il convient de suspendre les activités ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SR2T, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, chemin CAVANE Léopold – 97419 La Possession est mise en demeure, pour l'activité d'extraction de matériaux de carrières, qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées AT 805, AT 813 et AT 814, située au lieu-dit « Pichette » sur le territoire de la commune de La Possession, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser la situation administrative de son installation d'extraction de matériaux de carrière en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation d'exploiter pour cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant fait connaître, dans un délai d'un mois – à compter de la notification du présent acte – et par écrit à monsieur le préfet, l'option retenue.

## **ARTICLE 3 – SUSPENSION**

Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation administrative requise ou de la remise en état de l'établissement, les activités d'extraction de matériaux de cette installation sont suspendues.

Les activités d'évacuation de matériaux hors des parcelles sont suspendues dès réception du présent acte.

## **ARTICLE 4 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte l'exploitant fait procéder, par une personne compétente à un lever topographique de l'ensemble des zones en activité.

Copie du plan et des éventuels commentaires fournis à l'issue du lever sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 – MISE EN SÉCURITÉ**

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- interdit l'accès de toute zone des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;
- met en place un périmètre de protection autour des bords des excavations des carrières à ciel ouvert d'une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre exploité, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- s'assure que le bord supérieur de la fouille n'impacte pas la stabilité des terrains voisins, notamment compte-tenu de la hauteur totale des excavations, de la nature et de l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 6 – DELAIS**

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées à l'échéance des délais précités le respect des prescriptions susvisées.

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 9 – RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL SR2T et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Madame le maire de La Possession ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SEB, SADEC, Antenne Ouest et SPREI.

Pour le Préfet et par délégation  
Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE